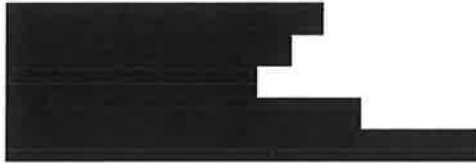




Gatineau, le 20 novembre 2018

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information



La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 24 octobre 2018.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Je souhaite recevoir, pour les années 2010 à 2018 (ou encore l'année la plus récente dont vous avez les données) tout document ou information présentant :**

Les suppléants en banque :

- a) Leur nombre, que ce soit à un moment précis de l'année ou pour l'ensemble de l'année ;**

Nous ne disposons malheureusement pas des données, par année. Actuellement, 437 personnes sont actives dans nos dossiers. Il importe cependant de préciser que ces personnes ne sont pas nécessairement toutes disponibles à l'heure actuelle.

- b) Le nombre ou la proportion qui sont non légalement qualifiés.**

Parmi les 437 personnes, 79 sont légalement qualifiés et 358 sont non légalement qualifiés (NLQ).

... 2



2. Le nombre d'heures ou de périodes travaillées par les suppléants.

Les informations demandées sont disponibles au tableau ci-bas. Celui-ci inclut tous les types de suppléances (dépannage, libération, etc.). Dans le cas spécifique de l'année 2018, les données recensées se terminent en date du 2 novembre 2018.

#	Années	Nombre de minutes
1	2010	1 765 253
2	2011	1 610 148
3	2012	1 723 017
4	2013	1 787 865
5	2014	1 592 594
6	2015	1 341 165
7	2016	1 476 190
8	2017	1 619 422
9	2018	1 492 594

3. Le nombre d'heures ou de périodes de remplacement d'urgence ou de dépannage effectuées par les enseignants qui ne sont pas suppléants.

Le type de suppléance n'étant pas compilé, les données demandées ne sont pas disponibles.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006